Mamoudzou le 25 novembre 2013

Madame, Monsieur le Ministre

Depuis plusieurs mois, les agents de la DIECCTE de Mayotte se retrouvent confrontés à l'absence de réponse de votre part ainsi que de vos services (DRH, Madame la Diectte de Mayotte et Monsieur le Préfet de Mayotte) sur les sujets **urgents** les concernant.

Cette absence de dialogue engendre pour les agents, outre une grande démotivation, un ressentiment envers ce ministère qui les ignore.
Les seules informations en retour sont celles diffusées via la presse (communiqués de presse de Mme Lebranchu/M Lurel du 19 novembre, et presse locale)

Rappels :

*le 9 juillet, nous vous avons saisi, par courriel et par l'intermédiaire de Monsieur BLONDEL, sur la situation administrative des agents de la Dieccte, qui relevaient auparavant de la Collectivité territoriale, et actuellement dans un corps transitoire.
Monsieur BLONDEL a répondu par un courriel, le 9 juillet, dans lequel il indique *« Nous allons expertiser ce dossier ».*
*Au début du mois d'aout 2013, nous vous avons, à nouveau saisi sur ce point, auquel nous avons ajouté 2 pages d'interrogations afin d'obtenir des éclaircissements pour les agents « non-résidents » affectés à Mayotte (annexe 1) quant à leur devenir du fait des changements de textes régissant leur statut d'affectation à Mayotte.

*Le 2 octobre 2013, les 15 agents « locaux » concernés, vous ont adressé, sous couvert de la direction de la DIECCTE de Mayotte, des demandes individuelles relatives à la reprise de leur ancienneté et à leur intégration immédiate dans le corps des adjoints administratifs.
Depuis cette date, c'est le silence total.

*De plus, vous ne pouvez ignorer, compte tenu du mouvement de grève en cours depuis plus de 3 semaines, la surprise et la non acceptation de la fiscalisation des indemnités d'éloignement versées aux agents « non-résidents », affectés avant le 1er janvier 2014.
Sur ce point, vous avez été destinataire, le 8 novembre dernier, d'un courrier collectif intersyndical (annexe 2)

A ces sujets, se rajoute, pour notre ministère, l'impact de la réforme « ministère fort » pour lesquels les agents ne reçoivent aucune information sur l'organisation interne des services et ses conséquences.

Au regard de tous ces éléments, vous ne serez donc pas étonné en constatant, durant l'année 2014, les départs massifs ainsi que les nombreuses difficultés de fonctionnement que ces situations vont occasionner au sein de la DIECCTE de Mayotte.

Le dialogue et le respect des personnes sont, à minima, les postulats nécessaires au bon fonctionnement de toute institution.

Aussi nous espérons, par ce dernier courrier, avoir **enfin** attiré votre attention et obtenir rapidement les réponses que nous vous demandons.

Les organisations syndicales SNU-TEFE et CGT Dieccte de Mayotte

ANNEXE 1 :

Interrogations des collègues de la DIECCTE de Mayotte sur la période « transitoire » en cours de création

Suite à l'annonce de la ministre de la fonction publique en date du 7 et 8 juillet 2013, les collègues de la DIECCTE de Mayotte s'interrogent sur les dispositions qui seront prises durant la période transitoire prévue par madame la Ministre.

De nombreuses hypothèses ont vu le jour en interne suite aux informations en notre possession. Les syndicats comme la direction de la DIECCTE sont dans l'impossibilité d'apporter des éclaircissements. Aussi, nous vous transmettons, **en urgence**, ces questions :

• **Période transitoire** : Quelle sera la durée de la période transitoire ? Les collègues en poste réalisant actuellement leur premier contrat, pourront-ils le renouveler dans les conditions actuelles ?

• **Mutations** : Quelles seront les règles pour les mutations, durant la période transitoire pour :

- les collègues qui vont quitter Mayotte au terme de leur contrat de 4 ans ? Y aura-t-il des possibilités de retour sur les régions d'origine comme c'était le cas jusqu'à présent ?
- les collègues terminant leur contrat au bout de deux ans sont-ils prioritaires pour les postes en CAP (hors leur région d'origine) ?
- Que se passera-t-il pour les collègues achevant leur premier contrat de deux ans qui ne souhaitent pas rester sur Mayotte et qui n'auront pas réussi à obtenir un poste en CAP avant la fin de ce contrat?

  Si le renouvellement de contrat arrive dans une période ou il n'y a pas de CAP, quel dispositif est prévu ? (par exemple mise en disponibilité sans perte de salaire, possibilité de retenir un poste pendant une période de 6 mois a 1 an, postuler sur un poste sans CAP…..)

• **Impact financier** :

IES : Que devient l'indemnité d'éloignement durant le dispositif transitoire ?

La modification de ce régime indemnitaire concernera-t-elle les collègues ayant été affectés en 2012 et 2013 qui réalisent leur premier contrat de deux ans ?

Ce nouveau régime s'appliquerait en janvier 2014. Concernera-t-il les collègues en poste pour leur troisième et quatrième année ?

La nouvelle règle de l'indemnité de sujétion géographique précise que les collègues affectés à MAYOTTE bénéficient d'une indemnité de 20 mois de traitement répartie sur 4 ans : Faut-il rester les 4 ans pour avoir droit au 20 mois d'indemnité ?

Il a été annoncé que la prime de sujétion serait imposable. Pouvez-vous le confirmer ?

• **Le congé administratif** : les autres administrations en bénéficient toujours en 2013 alors que ceux de la DIECCTE attendent toujours que le dispositif leur soit accordé.

Il ressort du texte de Mme Lebranchu que le congé administratif va disparaitre. De quel type de congés bénéficieront les agents affectés à la DIECCTE de Mayotte ?

Si le congé bonifié devait être appliqué : Les personnes ayant déjà réalisé 2ou 4 ans à Mayotte pourront elles bénéficier du congé bonifié ? sous quelles conditions ?

Ex : pour les collègues n'ayant fait qu'un an ou deux avant janvier 2014 : bénéficieraient-ils du congé bonifié dès la réalisation de la troisième année en poste à Mayotte ?

Remarque : le congé bonifié ne vaut que pour les collègues « dépaysés ». En conséquence, tous les collègues mahorais non mobiles (car la plupart sont toujours dans un corps transitoire ne permettant pas de passage en CAP) n'en bénéficieront pas contrairement au congé administratif. Qu'est-il prévu pour compenser les différences de traitement subies entre nos agents et ceux d'autres administrations ?

• **Le billet inter séjour :** Les agents étant dans leur première ou deuxième année avant janvier 2014, bénéficieront-ils encore du billet d'avion inter séjour qui existe actuellement?

• **Le congé de fin de séjour :** Actuellement les agents qui terminent leur séjour de deux ou quatre ans bénéficient d'un congé de 2 mois rétribué.

Que devient ce dispositif pour les agents qui terminent leur 3ème ou 4ème année ?

Que sera-t-il prévu pour les agents qui arriveront au terme de leur 2ème année et qui ne souhaiteront pas poursuivre leur contrat sur Mayotte ?

• **Contractuels** : L'indexation serait acceptée pour les contractuels du vice rectorat et pas pour les autres. Quid des contractuels de notre ministère ?

• **Procédure de consultation** : Un groupe de travail doit être mis en place à Mayotte. Nous demandons à ce que la DIECCTE y participe absolument et que les organisations représentatives du personnel soient tenues informées de ce qui sera prévu par la DIECCTE de Mayotte sur ce point.

Les OS souhaitent être associées au projet et à ce dossier.

Les OS souhaitent qu'une réunion d'information soit faite à TOUT le personnel de la DIECCTE dès que possible.

Enfin, les OS rappellent leur demande sur la

• **Situation administrative des agents de la DIECCTE (ceux du corps transitoire et ceux nouvellement intégrés sans ancienneté):** Quelle réponse apportée par la DAGEMO suite au message de Monsieur BLONDEL du 9 juillet concernant l'expertise de ce dossier ?

Le 31 juillet 2013

Copie :

- SNU TEFE Paris,
- - CGT,
- - DAGEMO,
- - Monsieur le Préfet de Mayotte

ANNEXE 2 : envoi le 8 novembre 2013

LETTRE OUVERTE DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES, STAGIAIRES DE L'ÉTAT, DES MAGISTRATS ET DES PERSONNELS ET PRATICIENS HOSPITALIERS DE MAYOTTE

à
Monsieur SAPIN
Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Lors de la venue à Mayotte, le 19 octobre 2013, de Monsieur le Ministre des outre-mer, les représentants de l'intersyndicale ont été reçus, en Préfecture, par sa conseillère Madame INFANTE qui nous avait alors, aux termes d'une longue discussion, assurés de l'obtention rapide de réponses sur la réversibilité de l'ordonnance du 19/09/2013 portant sur la fiscalisation des indemnités accordées aux salariés de l'État affectés pour un séjour limité à Mayotte.

En l'absence de toute réponse obtenue par l'intersyndicale et en considération de la parution des décrets 2013-964 et 965 du 28 octobre qui viennent consacrer une situation que nous avons fermement dénoncée, il nous paraît désormais indispensable de vous saisir officiellement,

Comme il a en effet été rappelé, au cours des débats parlementaires, dans le rapport d'information de 2011 portant sur l'amélioration de la transparence des règles applicables aux pensions de retraite et aux rémunérations outre-mer, depuis les années cinquante, des compléments de rémunérations dans la fonction publique ont été mis en place pour répondre à différents objectifs parmi lesquels :

- compenser une certaine dureté des conditions de vie outre-mer face notamment à l'insuffisance des infrastructures scolaires, sanitaires et routières et à l'éloignement des agents par rapport à leur centre d'intérêts matériels et moraux,
- corriger un différentiel de prix important entre la métropole et l'outre-mer au regard des coûts des transports et d'une concurrence très limitée liée à l'étroitesse du marché,
- attirer des fonctionnaires métropolitains expérimentés pour renforcer les effectifs de cadres dans la fonction Publique.

Parmi ces compensations figure, pour Mayotte, une indemnité d'éloignement spécifique, de 23 mois pour une durée de service de 2 ans, versée en deux fractions, non imposable et prévue pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État ainsi que les magistrats par le décret 96-1028 du 27 novembre 1996, les fonctionnaires actifs des services de la police nationale restant soumis, pour le bénéfice de cette "prime", aux règles fixées par le décret 78-1159 du 12 décembre 1978.

De nombreux fonctionnaires d'État (de l'enseignement, des douanes et des finances, de la direction du travail, de la police, etc...), personnels hospitaliers, magistrats, greffiers et personnels de greffe sont arrivés à Mayotte motivés et entièrement dévoués à leurs missions de service public sur lesquelles ils

intervenaient, pour participer à la construction du 101ème département français tel que voulu, à 95,24 %, par la population de l'île lors du référendum du 29 mars 2009.

Chacun de ces agents a reçu, de son autorité de tutelle, l'assurance de bénéficier de conditions matérielles de travail précises - énoncées soit dans son contrat soit encore dans le fascicule d'information qui était remis - devant s'appliquer pour toute la durée de son séjour (2 ou 4 ans) à Mayotte, parmi lesquelles figurait clairement le bénéfice de l'indemnité d'éloignement non imposable.

Aujourd'hui, de façon brutale, sans discussion, ni concertation préalable et presque 3 ans après la création du département, ces serviteurs de l'État apprennent que l'indemnité d'éloignement qu'ils ont perçue sera rétroactivement et à compter du 1er janvier 2013, assujettie à l'impôt sur le revenu.

Ce brusque changement de régime, résultant de l'abrogation du Code Général des Impôts de Mayotte, par l'effet d'une application immédiate et sans concession de la fiscalité de droit commun (ordonnance du 19/09/2013), est unanimement refusé par l'ensemble des fonctionnaires d'État, tous corps confondus, fonction publique hospitalière, magistrats, personnels de greffe, des patriciens hospitaliers arrivés à Mayotte avant le 1er janvier 2014 dès lors :

-qu'il constitue une modification substantielle et unilatérale des conditions de travail et de rémunération fixées par l'Etat pour la durée de leur séjour,
-qu'il génère des conséquences financières non seulement injustes mais particulièrement lourdes que nombreux risquent de ne pouvoir supporter,
-qu'il gomme en majeure partie les objectifs initiaux de la mise en place de l'indemnité d'éloignement.

Il doit être en effet souligné que les dispositions applicables aux autres départements d'outre-mer, qu'il s'agisse notamment de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe ou encore la Guyane, ne peuvent être transposées sans autre réflexion à Mayotte qui vient à peine de naître à la départementalisation, et dans lequel toutes les activités majeures (enseignement, santé, routes, habitat, etc...) ont encore besoin d'être construites et consolidées.

Afin de bénéficier de forces vives participant à son expansion, Mayotte a besoin de conserver une réelle attractivité et les salariés de l'État qui œuvrent en ce sens doivent être assurés de conditions de travail décentes et pérennes.

En considération de tous ces éléments, l'Intersyndicale de la Fonction Publique revendique et exige aujourd'hui:

1 - le maintien de la non fiscalisation des indemnités d'éloignement, prévues par les décrets 96-1028 et 78-1159, pour tous les personnels mutés à Mayotte avant le 1er janvier 2014,

2 – une information précise, complète et loyale aux nouveaux arrivants des conditions indemnitaires et fiscales auxquelles ils souscrivent.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération respectueuse et citoyenne,

Les syndicats CGT et SNU TEF de la DIECCTE de Mayotte

En pièce jointe la liste de l'intersyndicale de la fonction publique de Mayotte

L'intersyndicale de la fonction publique de Mayotte :

Unions Départementales :

UD – Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres

(CFE – CGC Mayotte)

UD – Confédération Générale du Travail Mayotte (CGT MA)

UD – Confédération Intersyndicale de Mayotte – Confédération Française

Démocratique du Travail (CISMA - CFDT)

UD – Force Ouvrière (FO)

UD – Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Education Nationale :

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Syndicat National des Enseignements du Second degré (SNES - FSU)

Syndicat National de l'Education Physique (SNEP- FSU)

Syndicat National Force Ouvrière des Lycées et Collèges (SNFOLC - FO)

Syndicat Départemental de l'Education Nationale (SDEN – CGT Educ'action)

Syndicat National Unitaire de l'Enseignement Professionnel (SNUEP - FSU)

Syndicat des Enseignants (SE - UNSA)

Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs des écoles et Pegc (SNUIPP - FSU)

Syndicat de l'Administration et de l'Intendance (A&I - UNSA)

Syndicat Général de l'Education Nationale (SGEN - CFDT)

Police :

Alliance Police Nationale (CFE - CGC)

Syndicat National Alliance des Personnels Administratifs, Techniques, Scientifiques et Infirmiers (SNAPATSI – CFE - CGC)

UNSA Police (CFE - CGC)

Synergie Officiers (CFE - CGC)

Syndicat National des Personnels de Police Scientifique (SNPPS - FGAF)

Justice :

Syndicat de la Magistrature (SM)

Union Syndicale des Magistrats (USM)

Services Judiciaires :

CGT Services Judiciaires

PJJ :

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social – Protection Judiciaire de la Jeunesse (SNEPS - PJJ)

Capitainerie – UTM – DMSOI :

Syndicat National des Officiers de Port (SNOP - FO)

DEAL :

Syndicat National des Ingénieurs des Travaux Publics e l'Etat et des Collectivités Territoriales (SNITPECT - FO)

FO DEAL

UNSA DEAL

Syndicat National des Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines (SnaTIM - FO)

Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines (SNIM - FO)

Douanes :

Syndicat National des Cadres des Douanes (SNCD)

Finance :

FO DGFIP

Administration Pénitentiaire :

Union Fédérale Autonome Pénitentiaire (UFAP - UNSA)

DIECCTE :

CGT DIECCTE

DAAF :

UNSA Agriculture

Syndicat National des Ingénieurs et des Techniciens de l'Environnement de l'Agriculture et des Territoires (SNITEAT - UNSA)

Aviation Civile :

Syndicat National de la Navigation Aérienne (SNNAA-FO)

Centre Hospitalier de Mayotte :

Syndicat des praticiens hospitaliers de Mayotte – Syndicat des praticiens des hôpitaux publics (SPHM-SPHP)

CFDT Santé Sociaux (CFDT)